

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.504 du 22 octobre 2003

A.140.594/VIII-3717

En cause : **DECEVRE** Danièle,
chaussée de Dinant 328
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2003 par Danièle DECEVRE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel non numéroté du 20 juin 2003, signé au nom du Ministre, pour le Directeur général, [par] l'auditeur général des finances, Hugo GOSSENS", qui décide :

"Article 1^{er} : M^{me} DECEVRE, Danièle, Y. P., vérificateur à Gembloux, est mise en non-activité pour la journée du 31 mars 2003.

Dans cette position, elle n'a pas droit au traitement et ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie sera adressée à la Cour des comptes, pour information";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lecture de la requête ne permet de discerner aucun moyen de droit, si ce n'est la violence de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la requérante n'indique toutefois pas en quoi et comment cette disposition aurait été méconnue; qu'ainsi, la requête ne répond pas au prescrit de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.